

**Règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions
relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

(Mém. A - 138 du 10 septembre 2008, p. 2058; dir. 2003/109 et 2004/38)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 31 mars 2010

(Mém. A - 59 du 19 avril 2010, p. 1028)

Règlement grand-ducal du 19 mai 2011

(Mém. A - 102 du 20 mai 2011, p. 1619; dir. 2004/38)

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2012

(Mém. A - 19 du 3 février 2012, p. 242; dir. 2004/38 et 2009/50)

Règlement grand-ducal du 19 juin 2013

(Mém. A - 106 du 25 juin 2013, p.1577; dir. 2011/51, 2011/98)

Règlement grand-ducal du 24 février 2015

(Mém. A - 47 du 13 mars 2015, p.2014)

Règlement grand-ducal du 11 mars 2020

(Mém. A - 549 du 25 juin 2020)

Règlement grand-ducal du 16 juin 2021

(Mém.A - 491 du 1 juillet 2021)

Texte coordonné (version applicable à partir du 5 juillet 2021)
--

Chapitre 1er. – Définitions

Art. 1er.

Au sens du présent règlement grand-ducal on entend par:

- « loi »: la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- « ministre »: le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions.

Chapitre 2. – Formalités administratives à charge des citoyens de l'Union, des ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité

Art. 2.

Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement visée à l'article 8, paragraphe (2) de la loi, le citoyen de l'Union ainsi que le ressortissant d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ci-après nommés « pays assimilés », se présente à l'administration communale où il entend établir sa résidence muni de sa carte d'identité nationale ou son passeport en cours de validité et produit, selon le cas:

1. un contrat de travail, une promesse d'embauche délivrée par l'employeur, ou la preuve attestant d'une activité indépendante s'il entend exercer en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 1 de la loi;
2. la preuve qu'il dispose pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisantes telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de

ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et d'une assurance maladie s'il entend séjourner sur le territoire en tant que non-actif, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 2 de la loi;

3. la preuve de son inscription dans un établissement public ou privé agréé, une déclaration ou tout autre élément équivalent de son choix pour justifier qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille, telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ainsi que la preuve de la souscription à une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille, s'il entend séjourner sur le territoire en tant qu'étudiant, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 3 de la loi.

Art. 3.

Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement prévue à l'article 15 de la loi, les membres de la famille des personnes visées à l'article 2 qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants d'un des pays assimilés, se présentent à l'administration communale du lieu de leur résidence, munis de leur carte d'identité nationale ou de leur passeport en cours de validité et produisent, selon le cas:

1. un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté;
2. une copie de l'attestation d'enregistrement du citoyen de l'Union ou du ressortissant d'un des pays assimilés qu'ils accompagnent ou rejoignent;
3. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point c) «et point d)¹» de la loi, les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies;
4. dans les cas visés à l'article 12, (...) ² paragraphe (2), point 1 de la loi, un document délivré par l'autorité compétente du pays de provenance attestant qu'ils sont à la charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ou du ressortissant d'un des pays assimilés;
5. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 2 de la loi, la confirmation que le ministre autorise le membre de la famille concerné au séjour;

(Règl. g.-d. du 25 janvier 2012)

«5bis. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 3 de la loi, la preuve de l'existence d'une relation durable avec le citoyen de l'Union dûment constatée par le ministre;»

6. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (3) de la loi, un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté ainsi qu'un certificat de résidence du citoyen luxembourgeois qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Art. 4.

(Règl. g.-d. du 16 juin 2021)

« Sur présentation des documents énumérés à l'article 2 ou à l'article 3, une attestation d'enregistrement est immédiatement délivrée par l'administration communale. L'attestation d'enregistrement est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Le modèle de l'attestation d'enregistrement est arrêté par le ministre. Copie de l'attestation est transmise au ministre, ensemble avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'enregistrement. »

¹ Inséré par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011.

² Supprimé par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011

(Règl. g.-d. du 19 mai 2011)

« **Art. 4bis.**

Le visa requis pour l'entrée sur le territoire des membres de la famille mentionnés à l'article 13, paragraphe (1) de la loi, est délivré gratuitement et dans les meilleurs délais sur justification du lien familial. »

Art. 5.

(1) Pour l'application de l'article 15, paragraphe (1) de la loi, les membres de la famille des personnes visées à l'article 2 qui sont ressortissants d'un pays tiers, introduisent une demande de carte de séjour (...) ³ à l'administration communale du lieu de leur résidence. Ils se présentent munis «de leur passeport en cours de validité»⁴ et produisent, selon le cas, les documents énumérés aux points 1 à 6 de l'article 3.

Un récépissé attestant le dépôt de la demande de carte de séjour est délivré immédiatement. Copie du récépissé est transmise au ministre, avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande, (...) ⁵ Le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois.

(Règl. g.-d. du 16 juin 2021)

« (2) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1), la carte de séjour est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Elle est délivrée par le ministre au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Pour la délivrance de la carte de séjour, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité.

(3) La demande de renouvellement de la carte de séjour est introduite auprès du ministre dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité de la carte de séjour. A l'appui de la demande, le membre de famille qui est ressortissant de pays tiers fournit une copie de son passeport en cours de validité. Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré immédiatement. Pour le cas où la carte de séjour serait venue à expiration, le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois. ».

Art. 6.

(1) Pour la délivrance du document attestant de la permanence du séjour visé à l'article 11 de la loi, le citoyen de l'Union ou le ressortissant d'un des pays assimilés introduit une demande auprès du ministre. A l'appui de sa demande il fournit la preuve qu'il a séjourné de façon légale et ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire ou qu'il se trouve dans une des hypothèses visées à l'article 10 de la loi.

(2) Les membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants d'un des pays assimilés, produisent toutes les pièces prouvant qu'ils ont séjourné avec le citoyen européen ou le ressortissant d'un des pays assimilés sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées au paragraphe (1) qui précède.

(Règl. g.-d. du 16 juin 2021)

« (3) L'attestation de séjour permanent est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. L'attestation de séjour permanent est établie suivant le modèle arrêté par le ministre et délivrée dans le mois du dépôt de la demande. ».

³ Supprimé par le règlement grand-ducal du 16 juin 2021

⁴ Modifié par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011.

⁵ Supprimé par le règlement grand-ducal du 16 juin 2021

Art. 7.

(1) Les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui ont un droit au séjour permanent en vertu de l'article 20 de la loi, introduisent une demande de carte de séjour permanent auprès du ministre avant l'expiration de leur carte de séjour. A l'appui de leur demande, ils produisent toutes les pièces prouvant qu'ils ont séjourné avec le citoyen européen ou le ressortissant d'un des pays assimilés sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées à l'article 6. Ils remettent en outre une « une copie du passeport en cours de validité »⁶. Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré immédiatement. Pour le cas où la carte de séjour serait venue à expiration, le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois.

(2) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, les personnes concernées se voient délivrer une carte de séjour permanent dans les six mois du dépôt de la demande.

(Règl. g.-d. du 16 juin 2021)

« (3) La carte de séjour permanent est établie conformément au règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Pour la délivrance de la carte de séjour permanent, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité.

(4) La carte de séjour permanent est renouvelable de plein droit tous les dix ans. La demande de renouvellement est introduite auprès du ministre dans les deux mois qui précèdent la date d'expiration. La délivrance se fait conformément au paragraphe (3). Est jointe à la demande une copie du passeport en cours de validité. ».

Art. 8.

La possession d'une attestation d'enregistrement, d'un récépissé attestant l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille, d'une carte de séjour, d'une attestation de séjour permanent ou d'une carte de séjour permanent ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'une formalité administrative. La qualité de bénéficiaire des droits peut être attestée par tout autre moyen de preuve.

Chapitre 3. – Formalités administratives à charge des ressortissants de pays tiers

Section 1. – Le titre de séjour

Art. 9.

(1) Afin de solliciter la délivrance du titre de séjour conformément à l'article 40, paragraphe (2) de la loi, le ressortissant de pays tiers soumet au ministre les pièces y énumérées, ainsi qu'une copie « intégrale »⁷ de son passeport en cours de validité, (...) ⁸ et la preuve du versement de la taxe de délivrance fixée à l'article 20 sur un compte du Trésor.

(2) Pour la délivrance du titre de séjour visé à l'article 40, paragraphe (3) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité.

(Règl. g.-d. du 19 mai 2011)

⁶ Modifié par le règlement grand-ducal du 16 juin 2021

⁷ Modifié par le règlement grand-ducal du 16 juin 2021

⁸ Supprimé par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011

« Le titre de séjour est établi conformément au règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. »

Art. 10.

Pour le renouvellement du titre de séjour le ressortissant de pays tiers introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du titre de séjour. Sont à joindre à la demande les pièces documentant que les conditions d'obtention de l'autorisation de séjour prévues pour la catégorie dont il relève restent remplies. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du titre et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément à l'article 9.

(Règl.g.-d du 11 mars 2020)

Art. 10bis

« (1) En application de l'article 40, paragraphe 4, de la loi, le ressortissant de pays tiers, victime d'un mariage forcé, peut introduire une demande auprès du ministre pour recouvrer son titre de séjour. Il joint à sa demande :

1. une copie de son passeport intégral ;
2. la preuve qu'il a été contraint de quitter le territoire luxembourgeois aux fins d'un mariage forcé ; cette preuve peut être rapportée par tous moyens ;

(2) Sur justification des pièces visées au paragraphe 1^{er}, le ministre informe le demandeur qu'il est réadmis au séjour.

(3) Si le ressortissant de pays tiers est soumis à l'obligation de visa pour entrer sur le territoire, il soumet sa demande auprès du poste diplomatique représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg soit dans son pays d'origine soit dans le pays où il est autorisé à séjourner, qui la transmet au ministre.

(4) La délivrance du titre de séjour se fait conformément à l'article 13. »

Section 2. – Le titre de séjour de résident de longue durée

Art. 11.

(1) Le ressortissant de pays tiers qui introduit une demande en obtention du statut de résident de longue durée auprès du ministre conformément à l'article 82, paragraphe (1) de la loi, doit justifier qu'il remplit les conditions prévues à l'article 81 de la loi en produisant:

1. une copie « intégrale »⁹ de son passeport en cours de validité;
2. la justification qu'il réside légalement et de manière ininterrompue sur le territoire depuis au moins cinq ans, conformément à l'article 80 de la loi;
3. la justification qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes et d'un logement approprié, tels que précisés par le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
4. la justification qu'il bénéficie d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
5. un extrait récent de son casier judiciaire.

(2) Pour vérifier le degré d'intégration du demandeur conformément à l'article 81, paragraphe (3) de la loi, le ministre tient compte de tous les éléments et toutes les pièces produites par le ressortissant de pays tiers pour justifier de son intégration. Sont notamment pris en compte la signature et le respect des stipulations contenues dans le contrat d'accueil et d'intégration, de même que la participation

⁹ Modifié par le règlement grand-ducal du 16 juin 2021

dans les mesures et actions prévues par la législation en matière d'accueil et d'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 12.

Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré à la personne concernée dès réception du dossier. En l'absence d'un autre titre de séjour, le récépissé autorise la présence du demandeur sur le territoire jusqu'à délivrance du «permis de séjour de résident de longue durée - UE»¹⁰.

Au plus tard six mois après la date du dépôt de la demande, le ministre notifie par écrit au demandeur la décision le concernant. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, le ministre informe le demandeur par écrit que le délai est prorogé.

Art. 13.

(1) Afin de solliciter la délivrance du titre de séjour le ressortissant de pays tiers soumet au service compétent du ministre une copie « intégrale »¹¹ de son passeport en cours de validité, (...) ¹² et la preuve du versement de la taxe de délivrance fixée à l'article 20 sur un compte du Trésor.

(2) Pour la délivrance du titre de séjour visé à l'article 82, paragraphe (2) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité.

(Règl. g.-d. du 19 mai 2011)

«Le «permis de séjour de résident de longue durée - UE¹³» est établi selon les règles et le modèle type prévus par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.»
Sous la rubrique «catégorie de séjour» figurera la mention «résident de longue durée - UE¹⁴».

(Règl. g.-d. du 19 juin 2013)

« (3) Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée - UE est délivré à un ressortissant de pays tiers visé par l'article 82, paragraphe (2), alinéa 3 de la loi, la remarque suivante est inscrite sous la rubrique « Remarques » : Le Grand-Duché de Luxembourg a accordé la protection internationale le [date].

Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée-UE est délivré à un ressortissant de pays tiers visé par l'article 82, paragraphe (2), alinéa 4 de la loi, la remarque suivante est inscrite sous la rubrique « Remarques » : [nom de l'Etat membre] a accordé la protection internationale le [date].

Avant d'inscrire la remarque visée à l'alinéa 2 qui précède, le ministre demande à l'Etat membre visé dans cette remarque de fournir des informations sur la question de savoir si le résident de longue durée bénéficie toujours de la protection internationale. En cas de demande adressé par un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre répond dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande d'information. Lorsque la protection internationale a été retirée par une décision définitive, la remarque visée à l'alinéa 2 n'est pas inscrite.

Lorsque la responsabilité de la protection internationale du résident de longue durée a été transférée au Grand-Duché de Luxembourg après la délivrance du permis de séjour de résident de longue durée - UE visé à l'alinéa 2 qui précède, la remarque est modifiée en conséquence dans un délai maximal de trois mois suivant le transfert.

Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée - UE contient la remarque visée à l'alinéa 1 qui précède, et lorsque la responsabilité de la protection internationale du résident de longue durée est transférée à un deuxième Etat membre avant la délivrance du permis de séjour de résident de

¹⁰ Modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012.

¹¹ Modifié par le règlement grand-ducal du 16 juin 2021

¹² Supprimé par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011.

¹³ Modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012.

¹⁴ Modifié implicitement par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012.

longue durée - UE visé à l'alinéa 2 qui précède, la remarque visée à l'alinéa 1 est modifiée en conséquence dans un délai maximal de trois mois suivant la réception de la demande.

De même, lorsque le ministre accorde à un résident de longue durée la protection internationale avant qu'il ne délivre le permis de séjour de résident de longue durée - UE visé à l'alinéa 2 qui précède, il demande à l'Etat membre qui a délivré le permis de séjour - UE de le modifier afin d'inscrire la remarque visée à l'alinéa 2.»

Art. 14.

Dans les deux mois précédant la date d'expiration de la validité du «permis de séjour de résident de longue durée - UE¹⁵», la personne concernée introduit une demande en renouvellement auprès du ministre en produisant:

1. une copie « intégrale »¹⁶ de son passeport en cours de validité;
2. la justification qu'il a continué à résider de manière ininterrompue sur le territoire;
3. un extrait récent de son casier judiciaire.

Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du titre et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2). L'expiration du «permis de séjour de résident de longue durée - UE¹⁷» n'entraîne en aucune façon le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée.

Art. 15.

(1) Le ressortissant de pays tiers qui a perdu le statut de résident de longue durée en cas d'absence prolongée telle que prévue à l'article 83, paragraphe (3) de la loi, peut introduire une demande auprès du ministre pour recouvrer son statut. Il joint à sa demande:

1. une copie certifiée conforme de son passeport en cours de validité;
2. la justification qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie.

(2) Si le ressortissant de pays tiers est soumis à l'obligation de visa pour entrer sur le territoire, il soumet sa demande auprès du poste diplomatique représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg soit dans son pays d'origine, soit au pays où il est autorisé à séjourner, qui la transmet au ministre.

(3) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, le ministre informe le demandeur qu'il est autorisé à recouvrer son statut de résident de longue durée. La délivrance se fait conformément à l'article 13.

Art. 16.

(1) Le ressortissant d'un pays tiers titulaire du «permis de séjour de résident de longue durée - UE¹⁸» dans un autre Etat membre de l'Union qui désire s'établir sur le territoire luxembourgeois, introduit avant son installation une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre. Il joint à sa demande, outre les pièces justifiant qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 85, paragraphe (1) de la loi et remplit les conditions afférentes déterminées à l'article 85, paragraphe (2) de la loi, les documents suivants:

1. une copie « intégrale »¹⁹ du passeport en cours de validité;
2. une copie (...) ²⁰ du «permis de séjour de résident de longue durée - UE²¹» délivré par l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé ce statut sur son territoire;

¹⁵ Modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012

¹⁶ Modifié par le règlement grand-ducal du 16 juin 2021

¹⁷ Modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012

¹⁸ Modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012

¹⁹ Modifié par le règlement grand-ducal du 16 juin 2021

²⁰ Supprimé par le règlement grand-ducal du 16 juin 2021

²¹ Modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2012

3. la justification qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes, pour son entretien et le cas échéant celui des membres de sa famille, telles que précisées par le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
 4. la justification qu'il bénéficie d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
 5. un extrait récent de son casier judiciaire ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence précédente.
- (2) Le membre de la famille visé à l'article 72 de la loi, produit en outre la preuve qu'il a résidé en tant que membre de la famille du résident de longue durée dans le premier Etat membre.
- (3) Le ministre dispose pour examiner la demande d'un délai de quatre mois à partir de son dépôt. Il notifie par écrit au demandeur sa décision le concernant. Dans des conditions exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande, le délai peut être prorogé d'une période de trois mois. Le demandeur est informé par écrit de la prorogation du délai.

Art. 17.

Afin de solliciter la délivrance du titre de séjour visé à l'article 87, paragraphe (2) de la loi, le ressortissant de pays tiers présente, dans les trois mois qui suivent son entrée sur le territoire, au service compétent du ministre les pièces suivantes:

1. une copie « intégrale »²² du passeport en cours de validité;
 2. (...) (*abrogé par le règl. g.-d. du 16 juin 2021*)
 3. le récépissé de la déclaration d'arrivée établie par l'autorité communale;
 4. la preuve d'un logement approprié;
 5. (...) (*abrogé par le règl. g.-d. du 19 mai 2011*)
- «5.²³» la preuve du versement de la taxe de délivrance fixée à l'article 20 sur un compte du Trésor.

Art. 18.

Pour la délivrance du titre de séjour visé à l'article 87, paragraphe (2) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité.

(*Règl. g.-d. du 19 mai 2011*)

« Le titre de séjour valable pour cinq ans, est émis selon les règles et le modèle type prévus par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.»

Le titre de séjour du membre de la famille a une durée identique à celle du titre de séjour accordé au ressortissant de pays tiers qu'ils accompagnent ou rejoignent.

(...) (*abrogé par le règl. g.-d. du 19 mai 2011*)

Art. 19.

La demande en renouvellement est introduite auprès du ministre dans les deux mois précédant la date d'expiration de la validité du titre de séjour. Sont jointes à la demande les pièces documentant que les conditions d'obtention de l'autorisation de séjour restent remplies.

Section 3. – La taxe de délivrance

Art. 20.

(*Règl. g.-d. du 24 février 2015*)

« La délivrance d'un titre de séjour est soumise à une taxe de 80 euros.»

²² Modifié par le règlement grand-ducal du 16 juin 2021

²³ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011.

Chapitre 4. – Dispositions communes

Art. 21.

Deux mois avant l'expiration d'une carte de séjour ou d'un titre de séjour, le ministre invite la personne concernée à procéder, soit au renouvellement de sa carte de séjour ou de son titre de séjour, soit, s'il remplit les conditions afférentes, à solliciter la délivrance de la carte de séjour permanent ou du titre de résident de longue durée.

Art. 22.

(...) (*abrogé par le règl. g.-d. du 16 juin 2021*)

Art. 23.

Seules les demandes comportant les indications et éléments requis feront l'objet d'un examen. Les demandes incomplètes sont retournées aux personnes concernées pour être régularisées.

Art. 24.

(...) (*abrogé par le règl. g.-d. du 16 juin 2021*)

(*Règl. g.-d. du 31 mars 2010*)

«A moins qu'une convention internationale ou bilatérale n'en dispose autrement, le ministre pourra en cas de doute portant soit sur la véracité de la signature, soit sur l'identité du sceau ou du timbre, soit sur la qualité du signataire exiger que les documents à produire soient ou bien authentifiés par l'autorité locale compétente du pays d'origine de la personne concernée et légalisés par l'ambassade, ou bien munis de l'apostille prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.» Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

Art. 25.

En cas de changement de résidence à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg, le détenteur d'une attestation d'enregistrement ou d'une attestation de séjour permanent, (...) (*abrogé par le règl. g.-d. du 16 juin 2021*) doit faire viser ce document dans les huit jours après son arrivée par l'administration communale de sa nouvelle résidence.

Art. 26.

En cas d'absences prolongées du territoire dépassant les délais prévus aux articles 9, paragraphes (2) et (3), 15, paragraphe (4), 21, paragraphe (3), 40, paragraphe (4) et 83 de la loi, les documents de séjour perdent leur validité.

Ils sont à remettre avant le départ à l'administration communale du lieu de résidence qui les continue au ministre.

(...) (*abrogé par le règl. g.-d. du 19 mai 2011*)

Art. 27.

En cas de perte ou de vol d'un des documents visés aux articles qui précèdent, les personnes concernées doivent solliciter auprès du ministre le remplacement du titre original. Ce titre portera la même date que le document volé ou perdu.

Art. 28.

La décision d'éloignement du territoire implique automatiquement le retrait des documents de séjour visés aux articles qui précèdent et leur restitution (*Règl g.-d. du 19 mai 2011*) «au ministre (...)».

Chapitre 5. – Dispositions finales

Art. 29.

Le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays et le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales sont abrogés.

Art. 30.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er octobre 2008.

Art. 31.

Notre Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.